



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Dumping et subventionnement

---

## ORDONNANCE

Enquête n° NQ-2017-005

Pâtes alimentaires séchées à base  
de blé

*Ordonnance rendue  
le lundi 23 avril 2018*

EU ÉGARD À une enquête aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* concernant le dumping et le subventionnement de pâtes alimentaires séchées à base de blé; ni farcies ni autrement préparées, et dont la teneur en œufs ne dépasse pas deux pour cent; même enrichies, fortifiées, biologiques ou de blé entier; et même contenant du lait ou d'autres ingrédients (les marchandises en question); originaires ou exportées de la République de Turquie (Turquie); à l'exclusion des pâtes alimentaires réfrigérées, congelées ou en conserve.

## ORDONNANCE

ATTENDU QUE le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) est tenu de déterminer, aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, si le dumping et le subventionnement des marchandises en question de Turquie ont causé un dommage ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale;

ET ATTENDU QUE, selon les renseignements dont dispose le Tribunal, il semble que Catelli Foods Corporation (Catelli) soit un producteur national des marchandises qui font l'objet de l'enquête du Tribunal;

ET ATTENDU QUE le Tribunal a envoyé à Catelli le ou vers le 29 mars 2018 un avis d'ouverture d'enquête enjoignant à Catelli de remplir le questionnaire à l'intention des producteurs et, dans la mesure où cela s'avèrerait pertinent, le questionnaire à l'intention des importateurs (tous deux accessibles sur le site Web du Tribunal) et de soumettre ses réponses aux questionnaires du Tribunal au plus tard le 19 avril 2018;

ET ATTENDU QUE Catelli n'a pas fourni les renseignements demandés par le Tribunal;

ET ATTENDU QUE le Tribunal est d'avis que de tels renseignements sont pertinents et importants pour la conduite de son enquête;

ET ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe 17(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal a, aux fins de la production et de l'examen des pièces, de l'exécution de ses ordonnances et de toutes autres questions liées à l'exercice de sa compétence, les attributions d'une cour supérieure d'archives;

ET ÉTANT CONVAINCU QUE Catelli possède ou est susceptible de posséder des renseignements qui présentent un intérêt dans le cadre de l'enquête du Tribunal;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

1. Un représentant dûment autorisé de Catelli est sommé de communiquer au Tribunal, au plus tard à **12 h (heure de l'Est) le 2 mai 2018**, les renseignements demandés dans le questionnaire du Tribunal à l'intention des producteurs et, dans la mesure où cela s'avèrerait pertinent, dans le questionnaire du Tribunal à l'intention des importateurs, tous deux accessibles sur le site Web du Tribunal à l'adresse suivante : <http://www.citt-tcce.gc.ca/fr/questionnaires>. De plus, ces renseignements doivent être accompagnés d'une attestation dûment remplie et signée.
2. À moins que Catelli ne convainque le Tribunal par écrit avant **12 h (heure de l'Est) le 25 avril 2018** que la présente ordonnance n'aurait pas dû être rendue ou que les renseignements demandés ne peuvent être raisonnablement fournis, le Tribunal doit avoir reçu les

renseignements demandés au plus tard à **12 h (heure de l'Est) le 2 mai 2018**. Les renseignements peuvent être déposés par l'entremise du Service de dépôt électronique sécurisé ([https://apps.citt-tcce.gc.ca/sftapp/CITT/html/sfts\\_f.html](https://apps.citt-tcce.gc.ca/sftapp/CITT/html/sfts_f.html)), ou par courriel ([tcce-citt@tribunal.gc.ca](mailto:tcce-citt@tribunal.gc.ca)) si Catelli accepte les risques associés à cette méthode de transmission, ou en faisant parvenir une copie papier ou une copie sur support numérique par messagerie à l'adresse suivante :

Le greffier  
Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur  
15<sup>e</sup> étage  
333, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario) K1A 0G7  
Téléphone : 613-993-3595

3. Les renseignements fournis par Catelli afin de satisfaire à la demande de renseignements des questionnaires du Tribunal et de l'annexe ci-jointe peuvent être désignés confidentiels conformément aux articles 43 à 49 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

---

Jean Bédard  
Membre président

---

Serge Fréchette  
Membre

---

Ann Penner  
Membre